

# CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2023

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

### Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;  
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET,  
Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Gaele  
CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;  
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Alain JACOBUS, Échevin;  
M. Mourad SAHLI, M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Anna GANGI, Conseillers;

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée sur :

- la modification apportée au point 12 intitulé "Modification budgétaire n°1 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023" de l'ordre du jour qui concerne le service ordinaire, le secrétariat général a envoyé les documents y afférents par courriel le vendredi 27 octobre et par les stewards pour les Conseillers communaux qui en ont fait la demande préalablement.

La modification concerne une augmentation de la dotation à la zone de Police de 33.299,20 euros.

Les Conseillers communaux trouveront dans leur farde un document reprenant deux modifications supplémentaires pour :

- le point 15 intitulé « Marchés Publics - Marché de services - Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement », il s'agit du cahier des charges et comme l'avis de légalité n°70 reprend ces modifications, il a été modifié aussi et devient l'avis de légalité 77.

### Modifications apportées au cahier des charges :

- Pages 5 et 6 : les critères de sélection qualitative ont été remaniés :
  - En ce qui concerne la capacité économique et financière du soumissionnaire : le montant du chiffre d'affaires exigé a été revu à la hausse (225.000€ initialement, 500.000€ dans la version remaniée).
  - En ce qui concerne la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire : le terme « ouvrage » a été remplacé par « prestations de services » et la marge de tolérance a été revue à la hausse (5 % initialement, 10 % dans la version remaniée).
- Page 6 : une adresse e-mail a été ajoutée pour la prise de rendez-vous pour la visite des lieux.
- Page 15 : la précision selon laquelle la gestion de la VOIP et des sites internet doit rester en interne a été ajoutée.
- Page 16 : concernant les licences Microsoft, la possibilité d'upgrader et downgrader les licences de type 4 (online) a été ajoutée.
- Pages 17, 18, 25 et 26 : les termes « retrait de l'ancien serveur », ont été remplacés par « retrait des anciens serveurs ».
- Pages 24 et 26 : le terme « barracuda » a été remplacé par « FIREWALL ».

- le point 19 intitulé « Personnel Communal - Statut administratif et règlement de travail du personnel communal - Insertion des principes directeurs du système de pointage », nous avons ajouté « les stewards » au point « **1.1 Personnel soumis à horaire fixe** » et 7h00 devient 7h30 au niveau de « **Les plages variables sont réparties comme suit :** »

## QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Crousse.

Monsieur Crousse interpelle au sujet des changements de lampes en led dans tout le quartier de la rue du Lumechon. Malheureusement, au niveau de la façade entre les numéros 6 et 8, une lampe a été enlevée lors de la rénovation de la façade, il y a un an et demi. Comme celle-ci était manquante lors du renouvellement des luminaires, elle n'a pas été remplacée. Est-ce possible d'intervenir pour la réinstallation de celle-ci car le signalement auprès du gestionnaire de réseau n'a pas porté ses fruits ?

Monsieur le Président répond qu'il demandera au service technique de le resigner au gestionnaire.

Monsieur Strebelle explique que la commune aurait été sollicitée pour émettre un avis sur le renouvellement du permis d'exploitation de l'aéroport de Charleroi. Il devrait y avoir une réunion d'information au préalable le 12 décembre à Fontaine-l'Évêque avec les représentants des communes concernées mais aussi les citoyens qui souhaitent y assister pour éventuellement donner leur avis par rapport aux nuisances ou autres raisons. Est-ce que la commune envisage de participer à cette réunion et est-il possible de rendre visible l'information aux citoyens ?

Monsieur le Président informe qu'il n'a pas encore reçu de courrier de convocation à ce sujet, qu'il posera la question au conseiller en environnement et demandera que l'information soit diffusée.

Monsieur Strebelle demande des informations concernant la rencontre programmée le 21 novembre sur la biodiversité organisée par la commune. D'après ses recherches, il fallait introduire une demande de subvention, pour être éligible, elle devait être faite avant le 31 mai 2023. Il demande si c'est dans la perspective d'une nouvelle subvention pour l'année prochaine ou est-ce qu'il y a déjà eu une demande ?

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Charlet.

Monsieur Charlet indique que c'est dans le cadre d'un ancien appel à projets pour avoir les subsides.

Monsieur Strebelle demande comment la commune va procéder pour choisir le projet car un seul projet peut être présenté. Il souhaite avoir des informations au sujet de cette réunion.

Monsieur le Président explique que des projets de biodiversité sont nombreux. Cette réunion publique est un point de passage obligatoire pour cet appel à projets sans doute. Nous demanderons que les informations relatives à cette réunion vous soient envoyées.

Monsieur Strebelle a regardé les différentes actualités sur le site de la commune et il demande si certains sujets ne pouvaient pas être en tête de page comme par exemple « Maintenant j'en parle » adressé aux mineurs qui peuvent téléphoner s'ils ont des problèmes d'harcèlement ou encore d'autres numéros d'appel de ce genre.

Monsieur le Président explique qu'en général les jeunes ne se retournent pas vers la commune mais que néanmoins nous ferons le nécessaire pour ce type de sujet.



## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
3. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication
7. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2024
8. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2024
9. Finances - Budget 2024 réformé de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste
10. Finances - Reprise du fonds de caisse d'un agent - Service travaux
11. Directeur Financier - Convention de trésorerie avec l'ASBL Symbiose
12. Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Service Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023
13. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023
14. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2023 - Administration communale et C.P.A.S. - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés Publics - Marché de services - Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de travaux - Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques (Relance) - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue Paul Pastur, rue Alphonse Briart, rue Neuve, rue Ferrer, rue de Clairefontaine, rue Solvay, rue César Depaepe, avenue Lamarche et place de l'Eglise
18. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 59 et 64
19. Personnel Communal - Statut administratif et règlement de travail du personnel communal - Insertion des principes directeurs du système de pointage
20. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Gardes à domicile - Modification de l'article 48 et insertion d'un article 49
21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement de chef de bureau A1 - Architecte
22. Personnel Communal - Règlement de travail du personnel communal - Ajout d'un article 3.7 et modification de l'article 4.4
23. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier de l'opération "été solidaire, je suis partenaire 2023"

24. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024
25. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024
26. Taxes - 040/364-32 - Règlement-taxe sur les agences bancaires
27. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
28. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
29. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (Mme C. Bertolin et M. Q. Lary n'ont pas pris part au vote), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 septembre 2023.

### 2. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date       | Intérimaire | Titulaire remplacé                                     |
|------------|-------------|--------------------------------------------------------|
| 29/09/2023 | (6P)        | (interruption de carrière congé parental 4/5ème temps) |
| 29/09/2023 | (26P)       |                                                        |
| 10/10/2023 |             |                                                        |

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 3. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mlle

se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 septembre 2023 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/Gestion Maladie/PC) précisant que Mademoiselle , institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 15 septembre 2023, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, pour cause de maladie, de Mademoiselle , institutrice maternelle, E/C, à partir du 18 septembre 2023.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **4. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mlle

se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 octobre 2023 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/HT/Prim/CS) précisant que Mademoiselle institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 4 octobre 2023, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 6 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, pour cause de maladie, de Mademoiselle institutrice maternelle, E/C, à partir du 5 octobre 2023.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.



## 5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date       | Intérimaire  | Titulaire remplacé                          |
|------------|--------------|---------------------------------------------|
| 29/09/2023 |              | 11 périodes vacantes en morale              |
| 29/09/2023 |              | 11 périodes vacantes en religion catholique |
| 29/09/2023 |              | 18 périodes (dont 12P en remplacement )     |
| 29/09/2023 | (définitive) | 24 périodes (dont 2 FLA)                    |

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 6. Enseignement primaire - Religion protestante - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de quatre périodes par semaine depuis le début de l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ preste sept périodes au sein de notre PO ;

Considérant que le PO de Seneffe doit réaffecter Monsieur \_\_\_\_\_ à raison d'une période par semaine ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de quatre périodes par semaine au sein de notre PO ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : du placement de Monsieur \_\_\_\_\_ maître de religion protestante, en disponibilité par défaut d'emploi à raison de trois périodes par semaine à partir du 1er octobre 2023. Monsieur \_\_\_\_\_ preste donc sept périodes par semaine au sein de notre PO et est en disponibilité par défaut d'emploi pour trois périodes. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière (pour trois périodes) et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

## **7. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2024**

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui prévoit un montant maximum de 0,60 €/hab/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que la moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/hab/an) et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/hab/an) ;

Considérant que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5 €/hab/an lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que les engagements à tenir pour bénéficier de cette subvention supplémentaire sont :

- Mettre en place un Comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional ;
- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :

1. Pour le 30 octobre 2023 : Envoi de la décision du Conseil communal adhérent à la démarche « Zéro Déchet » en 2024 ;
2. Pour le 31 mars 2024 : Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2024 ;
3. Pour le 30 septembre 2025 :
  - Envoi du plan d'actions 2024 validé par le Conseil communal ;
  - Envoi du dossier de demande de subsides pour les actions réalisées en 2024, assorti de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie) ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'un Comité de pilotage a été mis en place (COPIL : Echevin de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) ainsi qu'un Comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL peut se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapporte au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL a réalisé un diagnostic du territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettent de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan doit reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » en 2023 ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer la réalisation des actions communales à Tibi ;

Sur proposition du Collège communal du 19 septembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2024 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet » accompagné de la grille de décision.

**Art 2** : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

#### **8. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2024**

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant la réunion du 17 octobre 2008 organisée par l'intercommunale Tibi afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Pour l'année 2024 :

**Article 1er** : de délivrer :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 50 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 50 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 50 litres

**Art 2** : de déléguer, en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres- sacs ».



**Art 3** : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxé atteint 101 %.

## **9. Finances - Budget 2024 réformé de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 21 août 2023, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagné de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrête le budget 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2023, réceptionnée en date du 25 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, sous réserve des modifications suivantes :

"L'article R19 est un article du compte, placer la somme en R20 D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget de 350 euros est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19:0 ; R20:5.549,42 € ; D50G : 350 € ; R17 : 12.879,02 € ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 26 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;



Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" soit un montant de 12.879,02 euros en lieu et place de 12.529,02 euros ;

Considérant qu'à l'article budgétaire R17, le montant du supplément communal est de 12.879,02 euros pour l'exercice 2024 par rapport au montant de 12.518,94 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2023 ;

A l'unanimité (Monsieur J-M Bourgeois ne prend part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 22 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

| <b>Recette ordinaire</b>                                            | <b>Montant initial</b> | <b>Montant corrigé</b> |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 12.529,02 €            | 12.879,02 €            |

| <b>Recette extraordinaire</b>           | <b>Montant initial</b> | <b>Montant corrigé</b> |
|-----------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Art. 19 Reliquat du compte de l'année   | 5.549,42 €             | 0,00 €                 |
| Art. 20 Boni présumé exercice précédent | 0,00 €                 | 5.549,42 €             |

| <b>Dépense ordinaire</b>     | <b>Montant initial</b> | <b>Montant corrigé</b> |
|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Art 50g. Médecine du travail | 0,00 €                 | 350,00 €               |

**Art 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

|                                                 | <b>Montant initial</b> | <b>Montant corrigé</b> |
|-------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales                     | 14.223,87 €            | 14.573,87 €            |
| Recettes extraordinaires totales                | 5.549,42 €             | 5.549,42 €             |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales       | 5.082,04 €             | 5.082,04 €             |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales      | 14.691,25 €            | 15.041,25 €            |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 €                 | 0,00 €                 |
| <b>Recettes totales</b>                         | <b>19.773,29 €</b>     | <b>20.123,29 €</b>     |
| <b>Dépenses totales</b>                         | <b>19.773,29 €</b>     | <b>20.123,29 €</b>     |
| <b>Résultat comptable</b>                       | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>          |

**Art 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **10. Finances - Reprise du fonds de caisse d'un agent - Service travaux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 d'octroyer un fonds de caisse de 500,00 euros à Monsieur , travaillant au service travaux ;

Considérant la décision du Collège communal de déléguer à la Directrice générale sa compétence relative à l'engagement de la dépense conformément à l'article 56 du RGCC ;

Considérant que la provision de trésorerie consentie au service travaux n'est plus nécessaire au paiement de menues dépenses ;

Considérant que Monsieur , a remis le fonds de caisse d'un montant de 500,00 euros au service des finances ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 concernant le fonds de caisse accordé à Monsieur

**Art 2** : de prendre connaissance que Monsieur a remis son fonds de caisse d'un montant de 500,00 euros.

## **11. Directeur Financier - Convention de trésorerie avec l'ASBL Symbiose**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, L1122-37 et L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 09 octobre 2023 déposé, au Collège communal, par l'Association sans but lucratif « Symbiose » représentée par Mme Dagmår CORNET, Présidente et Mme Directrice, demandant une aide financière complémentaire sur le budget de l'exercice 2023, faisant suite au licenciement de Madame , qui a représenté une charge exceptionnelle de près de 138.465 euros, relativement au paiement d'indemnités de rupture et de frais d'avocat ;

Vu la demande du 11 octobre 2023 déposée au Collège communal par l'Association sans but lucratif « Symbiose » représentée par Mme Dagmår CORNET, Présidente et Mme , Directrice, en vue d'obtenir une avance de fonds remboursable d'un montant maximum de 67.532,00 euros, afin d'honorer le paiement des salaires du mois de novembre 2023, et ce dans l'attente de l'augmentation de la subvention communale inscrite dans le corps de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les subventions communales sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Considérant que l'ASBL « Symbiose » a pour but de mettre en place, d'aider, de coordonner toute les initiatives dans les domaines de la lutte contre l'exclusion sociale, les assuétudes, la réinsertion socio-professionnelle, le soutien à la parentalité, l'intégration ;

Considérant que cette structure propose, à des publics très diversifiés, une série d'outils, des formations, une aide psycho-sociale de première ligne ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 5 abstentions (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse et B. Vanhemelryck), (Mme D. Cornet ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer une avance de trésorerie de maximum 67.532,00 euros à l'A.S.B.L. Symbiose afin d'honorer le paiement des salaires du mois de novembre 2023, et ce dans l'attente de l'augmentation de la subvention communale inscrite dans le corps de la prochaine modification budgétaire.

**Art 2 :** de charger le Collège communal de conclure la convention suivante :

**Convention d'avance sur trésorerie.**

Entre d'une part : L'A.S.B.L. « Symbiose », sise, rue des Bleuets n°1 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Mme Dagmår CORNET, Présidente et Mme Directrice ;

Et d'autre part : La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, sise place de l'Hôtel de ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et par Madame Emel ISKENDER, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont versera une avance de trésorerie à l'A.S.B.L. Symbiose, destinée à couvrir le paiement des salaires du mois de novembre 2023, et ce dans l'attente de l'augmentation de la subvention communale inscrite dans le corps de la prochaine Modification budgétaire.

Selon les conditions précisées ci-après :

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre à l'A.S.B.L. « Symbiose » d'honorer ces différentes charges, l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont consentira à cette association, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 67.532,00 euros. L'avance de trésorerie sera liquidée, sur présentation de pièces justificatives probantes, à l'A.S.B.L. Symbiose, par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au départ du compte BE38 0910 0036 3272 sur le compte de l'A.S.B.L. Symbiose n° BE 08068216813013.

Article 3 : Durée/remboursement

L'A.S.B.L. « Symbiose » s'engage à rembourser à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, l'avance de trésorerie, dès qu'elle percevra les subsides communaux et au fur et à mesure de la perception de ceux-ci. Elle les versera entièrement sans n'en retenir aucune partie pour couvrir d'éventuels autres dépenses. Par ailleurs, dans la mesure des moyens dont elle dispose, l'A.S.B.L. « Symbiose » s'engage à céder à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, les créances qu'elle détient et/ou qu'elle détiendra dans le cadre de la poursuite de ses activités à concurrence d'un montant de 67.532,00 euros. L'avance est consentie à l'association jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Article 4 : Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la commune.

Article 5 : Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 : Comptabilisation

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'Association dans la comptabilité communale ;

L'association veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité ;

Article 7 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. Ainsi fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le 30 octobre 2023 en 3 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

97



## **12. Directeur Financier - Modification Budgétaire n°1 - Service Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2023 arrêtant les propositions de Modifications budgétaires n°1 ;

Vu la décision du Collège de Zone de Police de Mariemont du 20 octobre 2023 adoptant les projets de modifications budgétaires de la Zone de Police qui seront votés au Conseil de Zone de Police du 09 novembre 2023 ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°1 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 03 octobre 2023 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse, G. Addario, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE :**

**Article 1er :** d'arrêter, comme suit, la proposition de modification budgétaire n°1 ordinaire de l'exercice 2023, comme suit :

|                                          | <b>Service ordinaire</b> |
|------------------------------------------|--------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>24.073.071,82</b>     |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>23.952.794,97</b>     |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>120.276,85</b>        |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>1.638.229,78</b>      |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>462.987,57</b>        |
| Prélèvements en recettes                 | <b>0,00</b>              |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>300.659,64</b>        |
| Recettes globales                        | <b>25.711.301,60</b>     |
| Dépenses globales                        | <b>24.716.442,18</b>     |
| Boni / Mali global                       | <b>994.859,42</b>        |

**Art 2 :** d'arrêter, comme suit, la proposition de modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2023, comme suit :

|                                          | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>9.144.801,10</b>           |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>4.355.748,93</b>           |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>4.789.052,17</b>           |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>736.043,28</b>             |

|                               |               |
|-------------------------------|---------------|
| Dépenses exercices antérieurs | 211.648,63    |
| Prélèvements en recettes      | 635.488,70    |
| Prélèvements en dépenses      | 5.535.759,71  |
| Recettes globales             | 10.516.333,08 |
| Dépenses globales             | 10.103.157,27 |
| Boni / Mali global            | 413.175,81    |

**Art 3** : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

**13. Intercommunales - Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023**

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 désignant la déléguée de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2023 reçu le 16 octobre 2023 de l'Holding communal S.A. - en liquidation dont le siège est établi à l'avenue des Arts 56 B4C à 1000 Bruxelles qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 13 novembre 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Holding communal S.A. - en liquidation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'accepter la modification des statuts.

**Art 2** : de charger son délégué à assister à l'Assemblée générale extraordinaire.

**14. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2023 - Administration communale et C.P.A.S. - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 06 octobre 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- de passer un marché conjoint de services pour la désignation d'un prestataire pour le financement des dépenses extraordinaires par emprunts pour l'exercice 2023 ;
- de désigner l'Administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote pour l'ensemble du marché ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités): égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant que pour l'année 2023, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé de passer cette procédure conjointement avec le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il est proposé que l'administration communale intervienne comme entité « pilote » ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2023 s'élèverait à 4.233.613,78 euros par l'administration communale et 324.609,00 euros par le C.P.A.S. éclaté comme suit :

\* Catégorie 1 (5 ans) – A.C. : 150.000,00 euros

\* Catégorie 2 (10 ans) – A.C. : 1.140.613,78 euros

\* Catégorie 3 (20 ans) – A.C. : 1.943.000,00 euros

\* Catégorie 4 (30 ans) – A.C. : 1.000.000,00 euros

\* Catégorie 5 (30 ans) – C.P.A.S. : 324.609,00 euros

Considérant le cahier des charges N° 2023/EMP1 relatif au marché «Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2023 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé (total des charges sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à 2.072.325,70 euros pour l'Administration communale et 244.916,61 euros pour le C.P.A.S. soit un total estimé de 2.317.242,31 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le numéro 2023/62 en date du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2023/EMP1 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Budget 2023" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.072.325,70 euros pour l'Administration communale et 244.916,61 euros pour le C.P.A.S.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure *sui generis* « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

**Art 3** : de passer la procédure conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 4** : d'intervenir comme entité « pilote ».

**Art 5** : de prendre acte qu'en cas de litige concernant cette procédure, chaque entité est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation.

### **15. Marchés Publics - Marché de services - Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs



adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 ayant pour objet "Marché de services - Proposition du Collège au Conseil communal - Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement" ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- de passer un marché conjoint de services pour la désignation d'un prestataire pour la migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud ;
- de désigner l'Administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote pour l'ensemble du marché ;

Considérant qu'il est proposé de migrer l'infrastructure réseau existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud ;

Considérant que cette migration va permettre de réduire les coûts IT à long terme : le passage au cloud peut entraîner une réduction des coûts IT, notamment en matière de matériels (serveurs et ses licence), de mises à jour, de ressources humaines (régies) et d'énergie (électricité). Exemple : il ne sera plus nécessaire d'acquérir de nouveaux serveurs physiques ;

Considérant en effet que le passage au cloud va permettre de réduire les dépenses d'investissement en matériels informatiques et logiciels ainsi que les dépenses en termes de gestion et de maintenance de l'infrastructure ;

Considérant que Civadis S.A. ne veut plus assurer la maintenance sur les infrastructures actuelles qui sont trop vétustes et non compatibles avec les nouveaux logiciels ;

Considérant que le passage à une structure informatique de type cloud offrira de nombreux avantages qui peuvent motiver une telle transition. Le matériel n'existant plus au sein des bâtiments (vétusté), les structures bénéficient des nouveautés technologiques ;

Considérant qu'en termes de sécurité et contrôle des données, le cloud offre une meilleure sécurité et un meilleur contrôle des données pour se conformer au RGPD et pallier aux différentes menaces : cyberattaque, catastrophe naturelle, espionnage ;

Que le cloud est fiable et garanti la sécurité informatique, l'intégrité et la confidentialité des données grâce à différents niveaux de protection, parmi lesquels un stockage redondant (les fichiers sont dupliqués sur différents sites) et le chiffrement des échanges empêchant tout accès et utilisation par des personnes non autorisées ;

Considérant qu'une solution de type cloud libère l'entreprise des contraintes et limites imposées par son parc informatique et logiciel en termes de puissance de calcul, d'espace de stockage ou de nombre d'utilisateurs ;

Que les services cloud peuvent être facilement adaptés en fonction des nouveaux besoins et de la mutualisation des ressources. Le cloud facilite l'optimisation des opérations internes (vitesse, télétravail) ;

Considérant que les utilisateurs du cloud bénéficient des mises à jour automatiques des logiciels ;

Considérant que la migration vers une solution de type cloud sera également nécessaire dans le cadre des travaux de rénovation qui auront lieu dans les bâtiments début 2025 ;

Qu'en effet ces travaux vont impliquer de déplacer le personnel, avec trop de personnes en télétravail ou en extérieur par rapport aux ressources disponibles pour les accès à distance (logiciels métiers) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\480 relatif au marché "Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service informatique (AC et CPAS) ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 702.699,00 euros hors TVA ou 850.265,79 euros, 21% TVA comprise (AC et CPAS pour toute la durée du marché) ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois (frais récurrents / abonnement mensuel) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché conjointement avec le C.P.A.S. et que l'administration communale intervienne comme pouvoir adjudicateur « pilote » ;  
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;  
Considérant que le Collège communal en séance du 20 octobre 2023 a proposé au Conseil communal d'approuver les conditions, le mode de passation et le mode de financement de ce marché dont le cahier des charges (V1) ;

Considérant qu'entre temps des modifications ont été apportées au cahier des charges :

- Pages 5 et 6 : les critères de sélection qualitative ont été remaniés ;
- En ce qui concerne la capacité économique et financière du soumissionnaire : le montant du chiffre d'affaires exigé a été revu à la hausse (225.000€ initialement, 500.000€ dans la version remaniée).
- En ce qui concerne la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire : *le terme « ouvrage » a été remplacé par « prestations de services » et la marge de tolérance a été revue à la hausse (5 % initialement, 10 % dans la version remaniée).*
- Page 6 : une adresse e-mail a été ajoutée pour la prise de rendez-vous pour la visite des lieux.
- Page 15 : la précision selon laquelle la gestion de la VOIP et des sites internet doit rester en interne a été ajoutée.
- Page 16 : concernant les licences Microsoft, la possibilité d'upgrader et downgrader les licences de type 4 (online) a été ajoutée.
- Pages 17, 18, 25 et 26 : les termes « retrait de l'ancien serveur », ont été remplacés par « retrait des anciens serveurs ».
- Pages 24 et 26 : le terme « barracuda » a été remplacé par « FIREWALL ».

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver cette version (V2) du cahier des charges ;  
Considérant que le crédit permettant de financer l'achat sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 ;

Considérant que le crédit permettant de financer les frais récurrents sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, article 104/123-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°2023/77 en date du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2023 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le cahier des charges N° 2023\480 (V2) et le montant estimé du marché "Migration de l'infrastructure informatique existante vers une nouvelle infrastructure de type cloud" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service informatique (administration et CPAS). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 702.699,00 euros hors TVA ou 850.265,79 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 3 :** de passer la procédure conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 4 :** d'intervenir comme entité « pilote ».

**Art 5 :** de prendre acte qu'en cas de litige concernant cette procédure, chaque entité est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation.

**Art 6 :** de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Art 7 :** de financer l'achat sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53.

**Art 8 :** de financer les frais récurrents par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, article 104/123-13.



**16. Marchés Publics - Marché de travaux - Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite équiper plusieurs lieux stratégiques de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que les lieux stratégiques suivants ont été définis :

- Place de l'Hôtel de Ville à Chapelle-lez-Herlaimont (2 bornes doubles) ;
- Zoning du Clos du Chêne au Bois à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;
- Place de l'Eglise à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;
- Esplanade des Droits de l'Enfant à Chapelle-lez-Herlaimont (1 borne double) ;

Considérant que deux autres lieux seront définis en 2024 ; 2 pièces supplémentaires sont prévues dans le marché (accord-cadre) ;

Considérant que l'opérateur économique qui sera désigné devra fournir, poser et raccorder les bornes ;

Considérant qu'il devra également s'occuper de la gestion de l'exploitation des bornes placées ainsi que de la borne déjà en place sur le site du service travaux ;

Considérant que l'adjudicataire devra également démonter la borne présente sur la Place de l'Hôtel de Ville et la remplacer par une nouvelle borne ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\476 relatif au marché "Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques" (Relance) dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la Coordinatrice Énergie et Climat et le responsable du Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.720,00 euros hors TVA ou 126.711,20 euros, 21% TVA comprise (pour 7 bornes et frais récurrents calculés sur 48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer l'investissement est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52 (projet n°20230024) et sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le crédit permettant de financer les frais récurrents est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/124-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°2023/63 en date du 10 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le cahier des charges N° 2023\476 et le montant estimé du marché "Installation, exploitation et maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques" (Relance) dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par la



Coordinatrice Énergie et Climat et le responsable du Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.720,00 euros hors TVA ou 126.711,20 euros, 21% TVA comprise (pour 7 bornes et frais récurrents calculés sur 48 mois).

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer l'investissement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52 (projet n°20230024) par un emprunt. Un crédit ad hoc sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

**Art 4** : de financer les frais récurrents par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, article 421/124-06.

**17. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue Paul Pastur, rue Alphonse Briart, rue Neuve, rue Ferrer, rue de Clairefontaine, rue Solvay, rue César Depaepe, avenue Lamarche et place de l'Eglise**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la visite de Monsieur \_\_\_\_\_ Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, en date du 14 juin 2023 sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que des usagers se garent régulièrement devant le n°11 de la rue Paul Pastur (au carrefour avec la rue Jean Jaurès) empêchant le passage des bus et camions ;

Considérant la demande de plusieurs riverains et parents afin de sécuriser la traversée des enfants pour se rendre à l'école de la rue Vandervelde ;

Considérant la rénovation de la voirie à la rue Neuve incitant les usagers à rouler plus rapidement en arrivant à l'entrée du village de Piéton ;

Considérant qu'il y a eu ces derniers mois de nombreux accidents avec des voitures de riverains embouties à la rue Ferrer ainsi que la demande des riverains de sécuriser ces cases de stationnement ;

Considérant la nécessité de prévoir des dispositifs de ralentissement supplémentaires et de sécuriser les voitures stationnées par des zones d'évitement striées à la rue de Clairefontaine ;

Considérant les problèmes quotidiens de mobilité sur l'axe principal autour de la place communale et notamment à la rue Solvay avec le passage des bus ;

Considérant la demande de plusieurs riverains et parents afin de sécuriser la traversée des enfants pour se rendre à l'école de la rue du Parc au carrefour avec la rue César De Paepe ;

Considérant que pour adhérer au projet de subsidence des zones 30 aux abords des écoles à l'avenue Lamarche, il y a lieu d'agrandir celle-ci ;

Considérant la demande des commerçants de la place de l'Eglise concernant une demande de création de zone de livraison/enlèvement ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'établir, à la **rue Paul Pastur** à Chapelle-lez-Herlaimont, une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1,5 x 5 mètres est établie, du côté impair, le long du n°11.

**Art 2** : d'établir, à la **rue Alphonse Briart** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à hauteur du n°82.

**Art 3** : d'établir, à la **rue Neuve** à Chapelle-lez-Herlaimont, des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis-à-vis, d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la voirie à 3,5 mètres sont établies 10 mètres avant le n°61 venant de la RN59. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN59. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et des marques parallèles obliques de couleur blanche.

**Art 4** : d'établir, à la **Ferrer** à Chapelle-lez-Herlaimont ;

- une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 mètres est établie, du côté pair, de l'opposé du n°59 à l'opposé du n°67. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

- le stationnement est interdit, du côté impair, entre le n°67 et la rue du Picteur. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

**Art 5** : d'établir, à la rue du **Clairefontaine** à Chapelle-lez-Herlaimont, une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 mètres est établie, du côté impair, le long du n°137. La mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et de marques parallèles obliques de couleur blanche.

**Art 6** : d'interdire, à la rue du **Solvay** à Chapelle-lez-Herlaimont, le stationnement du côté impair entre la rue du Huit Mai et l'avenue Lamarche (le long de la place de Chapelle-lez-Herlaimont). Cette mesure sera matérialisée par un signal E1 complété par un panneau additionnel reprenant une flèche de début de réglementation.

**Art 7** : de délimiter, à la rue du **César Depaepe** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à son débouché sur la rue du Parc. Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée.

**Art 8** : d'élargir, à l'avenue **François Lamarche** à Chapelle-lez-Herlaimont, la zone 30 aux abords de l'école comme suit :

- rue des Déportés à hauteur du n°16 ;

- avenue des Cerisiers à hauteur du n°3 ;

- avenue Lamarche à hauteur du pignon du n°1 de l'avenue des Cerisiers ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A23 associés au signal F4 a et F4 b.

**Art 9** : de matérialiser, à la **Place de l'Eglise** à Chapelle-lez-Herlaimont, des signaux E9 a avec pictogramme du disque de stationnement et panneau additionnel reprenant les mentions " 30 MIN." et " DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 17H00". La durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 dans les deux emplacements délimités perpendiculairement à l'axe de la chaussée à hauteur et du côté des n°41 et 43.

**Art 10** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

**18. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Transport en bicyclette personnelle pour mission de service et frais de déplacement domicile-lieu de travail - Modification des articles 59 et 64**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de négociation syndicale ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;



A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de modifier les articles 59 et 64 du statut pécuniaire du personnel communal.

**Art 2** : d'intégrer les modifications suivantes :

Chapitre VII - Frais remboursés

Section 1 - Frais de parcours pour mission de service

5. Transport en bicyclette personnelle pour mission de service

Article 59

Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service, **après avoir reçu l'accord de leur supérieur hiérarchique ou à défaut de la Directrice générale**, peuvent introduire une demande afin d'être autorisés à utiliser leur bicyclette à cet effet.

~~Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.~~

**Les trajets effectués en fauteuil roulant ainsi que ceux effectués à l'aide d'un vélo ordinaire ou pliant, d'un vélo électrique ou d'un pédalier à vitesse variable peuvent bénéficier de l'indemnité vélo. Toutefois, des restrictions en termes de vitesse et de capacité du moteur s'appliquent. Ne sont pas admissibles : les trottinettes, les hoverboards, les patins à roulettes, les skateboards, les monowheels, les segways (électriques).**

Ils bénéficient d'une indemnité de 0,23 **0,27 euro** par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

~~Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.~~

**Cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale et d'impôts.**

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section 3 - Frais de déplacement domicile-lieu de travail

4. Utilisation d'une bicyclette personnelle

Les agents qui utilisent leur bicyclette pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité lorsque chaque trajet est au moins égal à un kilomètre.

~~Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.~~ **Les trajets effectués en fauteuil roulant ainsi que ceux effectués à l'aide d'un vélo ordinaire ou pliant, d'un vélo électrique ou d'un pédalier à vitesse variable peuvent bénéficier de l'indemnité vélo. Toutefois, des restrictions en termes de vitesse et de capacité du moteur s'appliquent. Ne sont pas admissibles : les trottinettes, les hoverboards, les patins à roulettes, les skateboards, les monowheels, les segways (électriques).**

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

L'indemnité est fixée à 0,23 **0,27 euro** par kilomètre parcouru, **et ce, pour un maximum de 40 kilomètres par jour**. Le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

~~Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.~~

**Cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale et d'impôts.**

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Les intéressés introduisent leur demande d'indemnité mensuelle pour utilisation de leur bicyclette, auprès du service du personnel.

Ils communiquent leur demande en détaillant le nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.



Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

**Art 3** : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

**Art 4** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **19. Personnel Communal - Statut administratif et règlement de travail du personnel communal - Insertion des principes directeurs du système de pointage**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de négociation syndicale ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'ajouter les principes directeurs du système de pointage en tant qu'annexe du statut administratif et du règlement de travail.

**Art 2** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **20. Personnel Communal - Statut pécuniaire du personnel communal - Gardes à domicile - Modification de l'article 48 et insertion d'un article 49**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de négociation syndicale ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de modifier l'article 48 du statut pécuniaire et d'y insérer un article 49.

**Art 2** : d'intégrer les modifications suivantes :

Gardes à domicile

Article 48

§ 1 - Le personnel astreint à effectuer des gardes à domicile (= gardes dormantes) peut recevoir une indemnité par heure de garde assurée comme suit :

- ~~4,00~~ **1,20** euro par heure de garde (à l'indice 138.01) tous les jours ;

§ 2 - Le personnel concerné est le personnel suivant : Chaque semaine, une équipe de garde de 3 personnes, y compris un responsable, est désignée. Celle-ci a pour mission de répondre aux besoins en cas d'urgence, en procédant aux réparations de première nécessité et aux mesures conservatoires et/ou de sécurité.

Elle est contactable en permanence, via un G.S.M. de garde.

Une fois contactée, la garde doit se rendre sur les lieux dans les plus brefs délais, en tenue de travail

§ 3 - Les jours et heures de garde sont établis comme suit : La garde commence le vendredi à midi (sauf s'il s'agit d'un jour férié, dans quel cas, la garde commence dès 7 h 30) et se termine le vendredi suivant à 7 h 30.

#### Insertion de l'article 49

Le personnel de coordination du service Accueil du Temps Libre, dont la description de fonction précise que l'agent doit rester disponible par GSM de fonction tous les jours de 6h20 à 18h30, peut recevoir une indemnité par heure de « garde ».

Les jours et heures de garde sont établis comme suit : la garde commence le lundi à 6h20 et se termine le vendredi à 18h30. L'indemnité est octroyée uniquement en fonction de la présence de l'agent (suspendue durant les absences pour raison de maladie, pendant les congés scolaires, les congés annuels,...).

Le calcul du temps destiné quotidiennement à cette garde est le suivant : de 6h20 à 18h30 (12h10) - 7h12 de prestation quotidienne = 4h58.

L'indemnité de garde est de 1,20 euro par heure (à l'indice 138,01).

**Art 3** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement de chef de bureau A1 - Architecte**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 constituant une réserve de recrutement de chef de bureau A1 - Architecte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 8 novembre 2023 ;

Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger la validité de la réserve de recrutement de chef de bureau A1 - Architecte - jusqu'au 8 novembre 2026.

**Art 2** : cette réserve de chef de bureau A1 - Architecte - est constituée de :

#### **22. Personnel Communal - Règlement de travail du personnel communal - Ajout d'un article 3.7 et modification de l'article 4.4**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de négociation syndicale ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'ajouter un article 3.7 et de modifier l'article 4.4 du règlement de travail.

**Art 2** : d'intégrer les modifications suivantes :

##### Ajout d'un article 3.7

Le personnel de coordination du service Accueil du Temps Libre, dont la description de fonction précise que l'agent doit rester disponible par GSM de fonction tous les jours de 6h20 à 18h30, peut recevoir une indemnité par heure de « garde ».

Les jours et heures de garde sont établis comme suit : la garde commence le lundi à 6h20 et se termine le vendredi à 18h30. L'indemnité est octroyée uniquement en fonction de la présence de l'agent (suspendue

79

durant les absences pour raison de maladie, pendant les congés scolaires, les congés annuels,...).

Le calcul du temps destiné quotidiennement à cette garde est le suivant ( sur base d'un temps plein) : de 6h20 à 18h30 (12h10) - 7h12 de prestation quotidienne = 4h58.

L'indemnité de garde est de 1,20 euro par heure (à l'indice 138,01).

#### Article 4.4. Horaires de garde

§1. Chaque semaine, une équipe de garde de 3 personnes, y compris un responsable, est désignée. Celle-ci a pour mission de répondre aux besoins en cas d'urgence, en procédant aux réparations de première nécessité et aux mesures conservatoires et/ou de sécurité.

Elle est contactable en permanence, via un G.S.M. de garde.

Une fois contactée, la garde doit se rendre sur les lieux dans les plus brefs délais, en tenue de travail.

§2. La garde commence le vendredi à midi et se termine le vendredi suivant à 7 h 30.

§3. Il est octroyé aux ouvriers qui ont réalisé la garde une allocation égale à 4-euro **1,20 euro** par heure. Cette allocation est soumise à l'index.

Le calcul est appliqué comme suit :

- 7 jours de travail x 24 heures de travail = 168 heures
- 168 heures – la durée hebdomadaire de 36 heures/semaine = 132 heures
- 132 heures – 5 heures de déplacement = 127 heures

§4. Les heures prestées lors d'une garde sont comptabilisées :

Les heures de sorties sont des heures prestées et sont donc déduites des heures à prendre en considération pour l'allocation de garde.

Ces heures de sortie sont :

- récupérées avec une majoration s'il y en a
- récupérées à 100 % et la majoration est payée (si ce sont des heures nocturnes et/ou dominicales)
- payées entièrement avec majoration si nécessaire et ne peuvent donc plus être récupérées

Ces heures sont récupérées moyennant les disponibilités du service et après accord du brigadier et, à défaut, du chef de service technique, dans les délais prévus à l'article 10 du présent règlement.

### **23. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier de l'opération "été solidaire, je suis partenaire 2023"**

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, l'administration communale a pu engager 21 jeunes dans le cadre de "l'opération été solidaire, je suis partenaire" dont 12 ont été mis à disposition du C.P.A.S ;

Considérant que cette année, les étudiants doivent être payés au minimum à 8€ net /h ;

Considérant qu'un rapport d'activité doit être rendu pour le 31 octobre 2023, sous format informatique via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un rapport financier doit être rendu pour le 31 octobre 2023, sous format informatique via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le rapport financier doit être composé du tableau récapitulatif, des contrats d'occupation, des fiches de rémunération, des preuves de paiement, des conventions de mise à disposition ;

Sur proposition du Collège communal du 10 octobre 2023 ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article unique** : de valider le rapport d'activité, financier et d'autoriser leur envoi.

### **24. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE :**

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, 2850 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Art 2** : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Art 3** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 4** : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **25. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2023 et joint en annexe ;  
 Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;  
 Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;  
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;  
 Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :  
**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.  
**Art 2** : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.  
**Art 3** : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.  
**Art 4** : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.  
**Art 5** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **26. Taxes - 040/364-32 - Règlement-taxe sur les agences bancaires**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;  
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;  
 Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;  
 Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;  
 Considérant que l'activité principale d'une banque est d'octroyer des crédits et à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;  
 Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;  
 Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;  
 Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6 du C.D.L.D., le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire ;



Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxé qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner la formulaire de déclaration à l'autorité locale ;  
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 17 voix pour et 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE :**

**Article 1er :** il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "*agences bancaires*", il y a lieu d'entendre les entreprises belges ou étrangères dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

**Art 2 :** la taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement.

**Art 3 :** le montant de la taxe est fixé à :

- **500 euros** par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir une opération bancaire au profit d'un client.

**Art 4 :** l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Les formules déclarations adressées aux redevables conformément à la version du règlement-taxé dont objet alors en vigueur restent valable pour l'exercice d'imposition auquel elles se rapportent.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100% la première année ;
- 150% la deuxième année ;
- 200% à partir de la troisième année ;

**Art 5 :** dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, données financières, déclarations diverses et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les agences bancaires ;



- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;

- méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration.

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 6** : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

**Art 7** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **27. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2024 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2022 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2024 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 101% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 & du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Art 2** : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3** : le taux est fixé à :

- **115 euros** pour les ménages d'une personne
- **179 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **194 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 4** : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

**Art 5** : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;



- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidents dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 6 c) ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

**Art 6 :** la délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs prépayés, pour les déchets résiduels, d'une contenance identique pour tous les redevables, à raison de :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs
- par ménage de deux personnes : 20 sacs
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs

**Art 7 :** dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,...
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 8 :** en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 9 :** les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art 10 :** le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.



**Art 11** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **28. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la décision adoptant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

**Art 2 :** la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3 :** le taux est fixé à :

|   |                    |                                                               |
|---|--------------------|---------------------------------------------------------------|
| - | <b>5,00 euros</b>  | pour les ménages d'une personne                               |
| - | <b>10,00 euros</b> | pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations |

**Art 4 :** la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 5 :** pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

**Art 6 :**

a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidents dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 6 c) ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

**Art 7 :** pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

59

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année;
- 150% la deuxième année;
- 200% à partir de la troisième année.

**Art 8** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national ou déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

**Art 9** : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 10** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Art 11** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 12** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**29. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrées par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la



remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont ;  
 Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;  
 Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représente un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;  
 Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;  
 Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'années en années, notamment le cépage ;  
 Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;  
 Considérant la situation financière de la commune ;  
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;  
 Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2023 ;  
 Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;  
 Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2023 ;  
 A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communales lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont.  
**Art 2** : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'événements ou festivités précitées.

**Art 3** : le montant de la redevance est fixée comme suit :

|                                                                                     |                          | Montant de la redevance :                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                                                       |
| Eau, eau pétillante :                                                               |                          | <b>2,00€</b> le verre et <b>8,00€</b> par conditionnement de 1 Litre                                                                                                                                                  |
| Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées : |                          | <b>2,00€</b> le verre ou par tasse et <b>8,00€</b> par conditionnement de 1 Litre                                                                                                                                     |
| Jus et Tonic :                                                                      |                          | <b>2,50€</b> le verre                                                                                                                                                                                                 |
| Bières non spéciales (Pils) :                                                       | Jupiler<br>Maes Pils     | <b>2,00€</b> le verre                                                                                                                                                                                                 |
| Bières spéciales :                                                                  | Bière des Trolls         | <b>2,50€</b> le verre                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                     | Hoegaarden blanche       |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Hoegaarden blanche rosée |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Carlsberg                |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Belle Vue gueuze         |                                                                                                                                                                                                                       |
| Bières d'Abbaye :                                                                   | Belle Vue Extra Kriek    | <b>3,50€</b> le verre                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                     | Bière de Noël            |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Leffe blonde             |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Leffe brune              |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Saint Feuillien blonde   |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Saint Feuillien brune    |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     | Chimay bleue             |                                                                                                                                                                                                                       |
| Vins :                                                                              | Orval                    | <b>3,00€</b> le verre (d'une bouteille)<br><b>2,50€</b> le verre (d'un cubi)<br><b>sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33%</b><br>arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl |
|                                                                                     | Pale Ale Bass            |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                                                       |

|                                              |                |                 |
|----------------------------------------------|----------------|-----------------|
| Cidre :                                      |                | 2,50€ le verre  |
| Vins pétillants :                            |                | 3,00€ le verre  |
| Chips :                                      |                | 1,50€ par unité |
| Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats : |                | 40,00 €         |
| Effigies de l'Ordre des Tchats :             | Médaille       | 15,00 €         |
|                                              | Épitoge bronze | 30,00 €         |
|                                              | Épitoge argent | 35,00 €         |
|                                              | Épitoge or     | 40,00 €         |
| Livre Ordre des Tchats :                     |                | 20,00€ le livre |
| Cadre photo Ordre des Tchats :               |                | 25,00€ le cadre |

**Art 4** : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 5** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'évènement ou de la festivité.

**Art 6** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ( [http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) ) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

**Art 7** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.. Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

**Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 13.  
La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER



Karl DE VOS





**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 11 octobre 2023

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2023/65– Fixation des additionnels Précompte Immobilier pour l'exercice 2024**

Caractéristiques du dossier :

| AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE |                                                                             |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Service demandeur          | Service recettes                                                            |
| Demandeur                  |                                                                             |
| Contact                    | Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail:                               |
| Date de demande            | 29 septembre 2023                                                           |
| <b>Détails</b>             |                                                                             |
| Recette                    | Additionnels au Précompte Immobilier                                        |
| <b>Budget</b>              |                                                                             |
| Crédit                     | 2024 - Budget ordinaire – 040/371-01 - Additionnels au Précompte Immobilier |
| <b>Montant estimé</b>      |                                                                             |
| Total                      | 3.305.249,66 euros.                                                         |

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)

75





Remarques

Date de réception : le 29 septembre 2023

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : le 11 octobre 2023

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

- Remarque : Rappelons tout d'abord que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région Wallonne assure la perception du précompte immobilier et des additionnels communaux. Le SPW Finances a repris cette mission au SPF finances qui ne sera plus compétent en la matière.

Les taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Service Financier



Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

**En conclusion** : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé:*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:*

*a) du montant spécial de chaque article du budget;*

*b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;*

*c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

Procès-verbal du Conseil communal du 30 octobre 2023-Annexe du point 24

38

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





*Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.*

Chapelle, le 11 octobre 2023

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2023/64 – Fixation des additionnels IPP pour l'exercice 2024**

Caractéristiques du dossier :

| AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE |                                                                                       |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Service demandeur          | Service recettes                                                                      |
| Demandeur                  |                                                                                       |
| Contact                    | Tél : 064/43.12.36, E-mail :                                                          |
| Date de demande            | 29 septembre 2023                                                                     |
| <b>Détails</b>             |                                                                                       |
| Recette                    | Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques                                        |
| <b>Budget</b>              |                                                                                       |
| Crédit                     | 2024 - Budget ordinaire – 040/372-01 - Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques |
| <b>Montant estimé</b>      |                                                                                       |
| Total                      | 4.537.058,33 euros                                                                    |

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



Remarques

Date de réception : le 29 septembre 2023

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : le 11 octobre 2023

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

Rappel de la législation :

Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

Vu les articles du Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 470.

- L'article 465 du code des impôts sur les revenus prévoit, que par dérogation à l'article 464 du même Code, les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

- L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus

Il en résulte que :

- l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
  - le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
  - les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.
- L'article 468 du code des impôts sur les revenus prévoit qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur la base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





Il en résulte que :

- l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
- le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
- les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

- Vu l'article 469 du CIR, l'établissement et la perception de la taxe s'effectueront par les soins de l'administration des Contributions directes.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024, la nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée

Les taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire — dans les 15 jours — au Gouvernement wallon.

Ainsi, les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

L'article 468 du Code des Impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du code des impôts sur les revenus, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2024 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2023, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2024, décider de la faire porter sur les revenus 2024.

**En conclusion** : Au vu des articles exposés, ci-dessus, j'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2024.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 19 octobre 2023

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2023/69 – Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

**Caractéristiques du dossier :**

| AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE |                                                                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Service demandeur          | Service recettes                                                                        |
| Demandeur                  |                                                                                         |
| Contact                    | Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail :                                        |
| Date de demande            | Le 19 octobre 2023                                                                      |
| Détails                    |                                                                                         |
| Recette                    | Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers                   |
| Budget                     |                                                                                         |
| Crédit                     | 2024 - Budget ordinaire – 040/363-03 - Enlèvement et le traitement des déchets ménagers |
| Montant estimé             |                                                                                         |
| Total                      | 1.060.816,00 euros.                                                                     |

| Remarques                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date de réception : le 19 octobre 2023                                                     |
| Avis en urgence : oui                                                                      |
| Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros) |
| Date du présent avis : le 19 octobre 2023                                                  |

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



A. Eléments du dossier reçus

- 1) Budget provisoire 2024.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.
- 3) Calcul du coût vérité - 2024

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoyant que les communes devront couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

**Service Financier**





Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Attendu que pour l'année 2024, l'Administration régionale wallonne conseille d'atteindre un taux de couverture compris entre 95 et 110 % ;

Attendu que le calcul du coût-vérité 2024 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2022 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2024 fournis par TIBI;

Attendu qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 101 % et répondra ainsi aux exigences du décret :

Le taux est fixé à :

- **115 Euros** pour les ménages d'une personne,
- **179 Euros** pour les ménages de 2 personnes,
- **194 Euros** pour les ménages de 3 personnes et plus.

Attendu que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2024 précise que *« Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte »*.

Conformément à la circulaire budgétaire 2024, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2024 pour le 30 septembre 2023 au plus tard.

Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.

Vu l'article L3131-1<sup>er</sup> 3°, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.

Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallex – Le droit en Wallonie consulté par le public.

Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

**En conclusion** : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2024.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :*

*a) du montant spécial de chaque article du budget ;*

*b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*

*c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

*§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

*§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.*

*§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

**Service Financier**



- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
  - une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
  - une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
  - l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.
- Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)

79





*Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.*

Chapelle, le 16/10/2023

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2023/66 – Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique**

**Caractéristiques du dossier :**

| AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE |                                                                                                |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service demandeur          | Service recettes                                                                               |
| Demandeur                  |                                                                                                |
| Contact                    | Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail :                                               |
| Date de demande            | 16/10/2023                                                                                     |
| Détails                    |                                                                                                |
| Recette                    | Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique                                          |
| Budget                     |                                                                                                |
| Crédit                     | 2024 - Budget ordinaire – 04001/363-03 - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique |
| Montant estimé             |                                                                                                |
| Total                      | 54.790,00 euros.                                                                               |

| Remarques                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date de réception : le 16 octobre 2023                                                     |
| Avis en urgence : Oui                                                                      |
| Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros) |
| Date du présent avis : le 16 octobre 2023                                                  |

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



A. Eléments du dossier reçus

- 1) Budget provisoire 2024.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

Vu la circulaire du 20 juillet 2023

relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Conformément à la circulaire budgétaire 2024, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2024 pour le 30 septembre 2023 au plus tard.

Procès-verbal du Conseil communal du 30 octobre 2023-Annexe du point 28

50

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.

Vu l'article L3131-1<sup>er</sup> 3°, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.

Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallex – Le droit en Wallonie consulté par le public.

Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement.**

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

**En conclusion** : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2024.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :*

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;*
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

Procès-verbal du Conseil communal du 30 octobre 2023-Annexe du point 28

51

*58*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)





*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

*§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

*§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.*

*§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

*Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)